

DECISION N° -- 162 /2020/PCOM/UEMOA

**DETERMINANT LES MODALITES D'EXECUTION
DES RECETTES ORDINAIRES NON STATUTAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**
.....

- VU** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) modifié ;
- VU** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017, portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- VU** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA.

DECIDE

Article premier :

Les recettes ordinaires non statutaires comprennent notamment :

- les excédents de l'exercice budgétaire N-2 ;
- les produits de la vente des publications de l'Union ;
- les produits financiers provenant des placements des disponibilités de l'Union effectués ;
- les produits de la vente des biens meubles, petits matériels et outillages réformés ;
- les produits de la cession dûment autorisée des biens immobiliers ;
- les recettes diverses telles que les indemnités, les dommages et intérêts pouvant être perçues par l'Union à l'issue des litiges ou procédures contentieuses ;
- les autres produits financiers ;
- les reprises de provision ;
- les redevances des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires (AMM) ;
- les produits de ventes des dossiers d'appels d'offres ;
- les recettes en atténuation des dépenses ;
- les ristournes ;
- les autres recettes diverses.

Article 2 :

Le Président de la Commission fixe, par Décision, les modalités de perception des recettes ordinaires non statutaires à l'exception de l'excédent budgétaire N-2 qui est reporté sur le Budget N et des reprises de provision constatées en fin d'année par le Comptable.

Toutefois, les cessions de biens immobiliers, propriété de l'Union, ne peuvent intervenir qu'après Décision du Conseil des Ministres autorisant expressément lesdites cessions et fixant les conditions de leur réalisation ainsi que le prix de vente minimal.

Article 3 :

Les excédents de l'exécution budgétaire déterminés au compte administratif sont repris dans le projet de budget du deuxième exercice suivant celui concerné par la décharge.

Article 4 :

Les biens réformés sont mis en vente par voie de Décision signée par l'Ordonnateur ou son Délégué après publication. La vente est destinée aux fonctionnaires et agents des Organes de l'Union. Les produits de la vente des biens réformés sont versés sur les comptes de l'UEMOA contre quittance.

Article 5 :

Les produits financiers proviennent des placements de fonds de l'Union auprès des institutions bancaires conformément aux dispositions des articles 76 et 77 du Règlement financier. Lesdits produits financiers sont comptabilisés.

Article 6 :

Les recettes ordinaires non statutaires telles que énumérées à l'article premier ci-dessus sont comptabilisées pour le compte du budget.

Article 7 :

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publiée au bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **17 JUIN 2020**

Le Président de la Commission,


Abdallah BOUREIMA


